

Mr. Laurent DOLS

La prise en compte de l'autorité parentale dans les maisons d'enfant de la Loire

intervention de L Dols le 15 novembre 2012

Colloque organisé par l'association AMEL

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance s'est inscrite dans la logique des politiques d'aide à la fonction parentale, qui réaffirment le rôle central des familles dans l'organisation sociale et reconnaissent la nécessité de valoriser les compétences des parents pour qu'ils puissent effectivement assurer leurs droits et obligations. 4 ans après cette loi, le Conseil général de la Loire a voulu faire le point sur la place que les maisons d'enfants ligérienne faisaient aux parents dans l'accompagnement des enfants confiés. Une étude a été effectuée auprès des établissements du département, en s'appuyant notamment sur le document intitulé « Recommandations de bonnes pratiques professionnelles concernant l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement », publié en septembre 2009 par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux (ANESM).

Je vais vous restituer quelques aspects de cette étude, à travers la question de la place des parents dans l'établissement qui accueille leur enfant, et celle de la place des parents dans le projet éducatif mis en place par l'établissement pour leur enfant.

Place des parents dans l'établissement

L'admission

La vie quotidienne

Les rencontres formalisées

La gestion des désaccords

Place des parents dans le projet éducatif

La co-construction du projet

La question du cadre juridique

Les objectifs généraux du placement

Place des parents dans l'établissement

Nous examinerons la question de la place des parents à travers l'admission dans l'établissement, la gestion de la vie quotidienne, les rencontres formalisées entre professionnels et parents et la gestion des désaccords.

L'admission

De façon générale, les établissements prévoient un temps de rencontre avec les parents et l'enfant, avant l'accueil de l'enfant. La rencontre a notamment pour but :

- ☒ d'avoir un dialogue avec les parents et l'enfant sur ce qu'ils ont compris de la décision de placement, sur leurs attentes ;
- ☒ de présenter les modalités de prise en charge, les conditions de vie, l'organisation du quotidien et de préciser les rôles et places des professionnels ;

Dans tous les cas, la rencontre s'accompagne d'une visite des locaux communs et du lieu de vie de l'enfant.

La plupart des établissements font de cette première rencontre un passage obligé, même dans des situations marquées par des difficultés de collaboration. Pour les parents qui connaissent des difficultés de compréhension et d'expression, accrues par la souffrance liée à la séparation, la rencontre ramène la prise en charge à sa dimension concrète et doit permettre un apaisement. Le fait qu'elle ait lieu avant l'accueil permet de désamorcer d'éventuelles appréhensions et de ménager un espace de confiance en évitant de faire du placement un « fait accompli ». Il s'agit de montrer aux parents que l'institution les respecte non seulement dans leurs droits liés à l'autorité parentale, mais aussi en tant qu'usagers et citoyens. Cette attention doit préserver la suite de l'accompagnement, pour que le placement ne s'inscrive pas comme une coupure brutale dans le vécu de l'enfant.

La vie quotidienne

L'organisation de la vie quotidienne du mineur implique des contacts soutenus entre l'établissement et les parents. Les principaux points à traiter concernent l'organisation des départs en famille et des retours, les autorisations et les accompagnements concernant la scolarité ainsi que la mise en place des soins.

Sans trop rentrer dans les détails, on peut dire que les contacts s'établissent selon un mode que l'on peut qualifier de souple et naturel : Les informations et les demandes d'autorisation sont transmises par courrier ou de façon informelle, lors des contacts hebdomadaires ou bi-hebdomadaires entre les professionnels de l'établissement et les parents, à l'occasion des sorties de l'enfant ou d'appels téléphoniques. Les parents peuvent joindre l'établissement selon des créneaux larges, y compris le week-end. Les parents sont invités à venir chercher leur enfant dans l'établissement, ils sont associés à la rentrée des classes et aux réunions avec les enseignants, ils sont destinataires des courriers scolaires ou médicaux, ils sont informés des soucis de santé de leur enfant par téléphone et sont associés aux rendez-vous médicaux programmés.

Les professionnels ont donc bien intégré dans leur pratique la nécessité de contacts réguliers avec les parents.

On remarque cependant que les modalités de suppléance, c'est-à-dire le partage des tâches entre parents et établissement, qui va déterminer le niveau d'implication des parents, ne sont que très rarement formalisé avec eux. Il n'y a donc que peu de lien entre les aspects concrets de la prise en charge et le projet global (on en reparlera plus loin). Ce fonctionnement porte un risque : celui de se substituer à la famille, parfois de façon insensible, même sur des points qui ne posent pas problème.

Les rencontres formalisées entre parents et professionnels

L'établissement ne peut se contenter de rencontres informelles avec les parents, lors des sorties de l'enfant ou des appels téléphoniques. La plupart des structures prévoient donc des rencontres programmées avec les parents (ou points de situation), qui doivent servir à discuter du projet éducatif, faire le point sur son avancée et à discuter des propositions. L'enfant peut y être associé, selon son degré de maturité.

Sauf exception, on relève une faiblesse générale concernant ces points de situation : lorsqu'ils existent, leur contenu est souvent mal défini ou défini de façon restrictive : il n'est pas conçu comme un outil d'échange sur les enjeux familiaux et d'élaboration du projet de l'enfant, mais plutôt comme un moment où les parents sont informés de l'évolution de la prise en charge. Par ailleurs, ces rencontres sont relativement peu fréquentes (généralement deux fois par an, voire moins), ce qui en fait un outil figé, déconnecté de l'évolution des situations familiales.

Le lieu principal d'élaboration reste donc l'instance pluridisciplinaire, la « synthèse ». Or, les établissements n'ont pas trouvé les modalités qui permettraient, même au cas pas cas et de façon ponctuelle, d'y faire participer les parents. Chaque structure organise, en lien ou non avec l'ASE le cas échéant, des moments de « restitution » (le terme est révélateur), qui permettent de rendre compte des conclusions et des propositions rédigées à la suite des réunions de synthèse.

On voit donc que la logique interne, qui vise à favoriser l'élaboration entre professionnels, prend encore le pas sur l'exigence de participation des parents.

La gestion des désaccords

Le placement d'un enfant génère par nature des conflits entre parents et professionnels. Il va confronter des représentations différentes, parfois opposées, des droits et des responsabilités des adultes envers les enfants. L'apparition de divergences entre parents et établissement est donc inévitable.

Elles tendent à être mise sur le compte des difficultés des parents, comme une preuve de leur incapacité à reconnaître les besoins de l'enfant, de leur résistance à reconnaître leurs propres fragilités ou de leur refus de s'impliquer. Les divergences peuvent pourtant être également d'une autre nature : incompréhensions et malentendus, oppositions de valeurs, conflits de place et de légitimité auprès de l'enfant.

Or, la question de la régulation des désaccords n'est traitée de façon spécifique par aucune structure. Personne n'a réellement tenté de formaliser un processus de régulation. La possibilité notamment de recourir à un tiers, dans la structure ou en dehors, n'est évoquée par les projets d'établissement et les livrets d'accueil que de façon formelle, sans faire la différence entre saisir une autorité (pour obtenir une décision) et faire appel à un tiers médiateur (pour favoriser une négociation).

Le refus d'appréhender la dimension conflictuelle des placements autrement que comme un symptôme des difficultés familiales correspond à un double déni : celui que les parents puissent exprimer une critique pertinente et celui que les professionnels puissent avoir intérêt à interroger leurs propres pratiques. Les divergences seront tuées, ou s'exprimeront, lors des contacts informels (appels téléphoniques, départs de week-end,) et seront alors gérées de façon empirique. Devenues trop envahissantes, elles pourront se solder par un constat d'échec général et, paradoxalement, justifier une préconisation de retour en famille.

Place des parents dans le projet éducatif

Nous verrons comment le cadre juridique est appréhendé, comment la situation familiale est prise en compte et comment les établissements abordent la question des objectifs généraux du placement.

La question du cadre juridique

Il existe un paradoxe entre l'affirmation, que l'on retrouve dans la plupart des projets d'établissements, selon laquelle l'entretien d'admission doit permettre de s'assurer que les parents ont bien compris la décision de placement, de la reformuler si nécessaire, et le flou qui règne sur les conséquences juridiques de ces décisions.

Les projets d'établissement ne font que rarement une distinction claire entre cadre administratif de l'accueil provisoire, où le placement découle d'un accord libre donné par les titulaires de l'autorité parentale, et cadre judiciaire de l'assistance éducative, où il est imposé par un jugement. De façon générale, la lecture des projets d'établissement et des dossiers individuels ne permet pas de s'assurer que les postures éducatives diffèrent selon ces deux cadres.

La plupart des projets d'établissement esquivent le sujet, en ne faisant référence qu'au cadre judiciaire. Une telle situation contraste avec les dispositions de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, laquelle, en précisant les conditions de saisine du parquet, a confirmé que le cadre administratif devait constituer le droit commun des mesures de protection de l'enfance.

Cela ne veut pas dire que le contexte des placements par jugement en assistance éducative soit mieux défini. Ainsi, les établissements bénéficiant d'une « double habilitation » ne distinguent pas vraiment leurs prérogatives entre les situations pour lesquelles les enfants sont confiés par le juge à l'ASE et celles pour lesquelles ils leurs sont confiés directement.

La relation que les établissements entretiennent avec le « cadre », notamment judiciaire, est donc très ambiguë. Ce cadre est invoqué en permanence, mais comment prend-il sens dans les postures éducatives, dans le projet d'accompagnement ?

La prise en compte de la situation familiale

Un projet éducatif doit s'appuyer sur des constats et une analyse individualisés, qui ne peuvent se limiter à la seule problématique du jeune, mais doivent aussi permettre de comprendre comment cette problématique s'inscrit dans une filiation, un fonctionnement familial. Il faut chercher à associer les parents à cette évaluation car ils sont une ressource en termes d'information sur la structuration de la famille et la place qu'y occupe l'enfant, et car il convient de repérer avec eux non seulement leurs difficultés et leur limites, mais aussi leurs compétences.

A la lecture des dossiers (projets individuels, rapports éducatifs), il apparaît que les évaluations se centrent essentiellement sur le comportement et les difficultés montrés par l'enfant et tendent à évacuer les questions portant sur le lien parent-enfant, la place du jeune dans sa famille, les responsabilités et compétences parentales. L'analyse de la problématique de l'enfant faite au sein de la structure, de façon parfois très poussée, risque ainsi à se suffire à elle-même et à prendre le pas sur une démarche qui associerait le parent aux constats et permettrait, par la même occasion, de repérer ses limites et ses compétences. Lorsque le parent est invité à s'exprimer, l'échange peut se borner à des questions de prise en charge de l'enfant (scolarité, santé, autonomie...), ce qui conduit à se focaliser sur le comportement individuel de l'enfant et à faire l'impasse sur le travail éducatif possible avec la famille.

Un instrument pour inverser cette tendance consiste en l'instauration de points réguliers et systématiques entre professionnels, parents et enfants. Ces rencontres permettent d'entendre ce que les parents disent de la situation familiale et de repérer leurs compétences ; elles sont l'occasion de partager les observations sur le comportement de l'enfant et sur son évolution ; elles permettent d'échanger des hypothèses sur les difficultés familiales et sur les moyens d'améliorer la situation.

Or, on a vu la réticence des structures à ménager un espace d'évaluation et d'élaboration avec les parents. Cette difficulté, qui a pour conséquence la faiblesse des évaluations de la situation familiale, trahit bien la persistance de stratégies de mise à distance des familles.

Les objectifs généraux du placement

La question des liens de l'enfant avec ses parents doit être au centre du travail éducatif des maisons d'enfant :

☒ L'objectif principal du placement est de préparer un retour en famille

☒ Même lorsque cet objectif doit être abandonné, et qu'il s'agit d'accompagner l'enfant dans un éloignement durable, voire une rupture, la question des parents reste au centre du travail éducatif : il ne faut pas laisser le jeune « se débrouiller tout seul » avec son histoire.

Or cette évidence est peu abordée par les projets d'établissement, ce qui transparaît à travers deux exemples :

Pratiquement tous les établissements ont mis en place, de façon plus ou moins formalisée, des modalités de prise en charge qui permettent de moduler l'accueil et de préparer un retour en famille, de s'assurer de sa validité, puis de l'accompagner de façon soutenue (PMPMF,

accueil séquentiel...). Pour autant, un seul projet d'établissement indique de façon explicite que l'objectif principal du placement est « le retour en famille naturelle », les autres projets évitant de s'engager sur cette question. Il est évident que la fin du placement ne peut constituer un objectif absolu, cette perspective pouvant n'être ni souhaitable, ni même possible, mais il est dommage que la question du retour en famille soit évacuée en tant qu'objectif, ne serait-ce que pour évoquer les incertitudes que cela engendre.

De nombreux établissements proposent un accompagnement des jeunes à l'autonomie, à partir de 16 ans, parfois avec une offre allant jusqu'à 21 ans. Les structures axent leur travail sur un projet d'insertion scolaire ou professionnelle et un accompagnement qui privilégie l'apprentissage de l'indépendance. Cet objectif d'autonomie paraît souvent se traduire par un abandon du travail avec les parents, comme si il devait suffire à solder les questions qui tournent autour des liens familiaux.

Or, les dysfonctionnements mis en scène par les adolescents placés (ruptures de scolarité ou de formation, transgressions des règles de vie commune, violences physiques ou verbales) sont largement à une souffrance au sein de la famille, que l'approche de l'âge adulte vient raviver. Faute d'un travail à trois (professionnels, parents, jeune), les professionnels se retrouvent enfermés dans le même cycle de violence et d'impuissance que les parents, la saisine de la justice devenant un réflexe (plaintes au pénal, demandes de mainlevée de placement) qui provoque un effet inverse à celui recherché : il brouille la mission des institutions et fragilise leur autorité.

CONCLUSION

En définitive, si les attitudes des professionnels ont changé au profit d'un plus grand respect des parents en tant qu'usagers, les pratiques éducatives restent marquées par une difficulté à prendre en compte leur parole, surtout en cas de divergences, et par un besoin de les tenir à distance des processus de décision.

Or, la mise en place d'une collaboration effective avec les parents d'enfants accueillis en maison d'enfant est non seulement une exigence au regard du droit, mais également une condition d'efficacité si l'on veut que le placement soit utile au regard de ce qui l'a justifié.

Les professionnels peuvent éprouver certaines réticences vis-à-vis de cette transformation. Ces réticences devraient pourtant pouvoir être dépassées, si l'on convient que l'association des parents au placement constitue une obligation de moyen et non de résultat. Par ailleurs, il ne faut pas nier que l'ouverture à des parents carencés, voire maltraitants, peut aboutir à remettre les enfants aux prises avec le danger au lieu de les en protéger. Ce risque sera contenu si chaque établissement est capable d'instaurer un cadre de travail rigoureux et transparent, permettant d'aborder toutes les questions sans faux-fuyant, et à condition de veiller à ce que l'intérêt de l'enfant soit toujours au centre de l'action des professionnels, en garantissant, par le temps passé avec lui, que son accompagnement demeure leur mission première.